

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 30 (1891)

Rubrik: Avril 1891

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

11 avril
1891.

concernant

le recouvrement de la taxe d'exemption du service militaire.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu la loi fédérale du 28 juin 1878 et le règlement d'exécution du 1^{er} juillet 1879 sur la taxe d'exemption du service militaire, ainsi que l'art. 3 du décret du 22 novembre 1880 concernant les indemnités des commandants d'arrondissement et des chefs de section et le recouvrement de la taxe militaire,

arrête :

Chapitre premier.

Taxation des contribuables.

· Art. 1^{er}. Dans chaque arrondissement, une commission composée du commandant d'arrondissement et de deux chefs de section au moins, est chargée de procéder, sous la surveillance de la Direction militaire, à la taxation des contribuables à la taxe militaire. Un secrétaire désigné par le commandant d'arrondissement soigne les écritures et rédige les procès-verbaux, lesquels doivent relater les décisions de la commission et leurs motifs dans les affaires qui donnent lieu à des délibérations spéciales.

11 avril Art. 2. Les rôles de la taxe sont tenus en deux
1891. doubles, dont l'un se trouve au commissariat cantonal des guerres et l'autre au bureau du commandant d'arrondissement. Ils sont établis ou complétés chaque année dans le courant d'avril par les commandants d'arrondissement, d'après les rôles de perception que dressent les chefs de section en prenant pour base les contrôles matricules.

Il y a trois rôles pour chaque arrondissement, savoir :

1. Le rôle A, pour les citoyens suisses exemptés du service militaire et habitant le territoire de l'arrondissement au 1^{er} mai et pour les étrangers établis qui sont astreints au paiement de la taxe (art. 2 du règlement fédéral d'exécution).

2. Le rôle B, pour les hommes qui doivent payer la taxe en compensation d'un service qu'ils n'ont pas fait (art. 4 du règlement fédéral d'exécution).

3. Le rôle C, pour les ressortissants de la commune qui résident à l'étranger (art. 13 de la loi fédérale).

Art. 3. Les commandants d'arrondissement transmettent aux conseils communaux les tableaux, dressés par les chefs de section, des contribuables de leurs communes. Les conseils communaux remplissent, à l'aide des rôles de l'impôt cantonal et de l'impôt communal, les rubriques relatives à la fortune des contribuables et de leurs parents ou grands-parents, à leur revenu, ainsi qu'au nombre des enfants et, éventuellement, des petits-enfants. Indépendamment de la fortune et du revenu qui figurent dans les rôles de l'impôt, on indiquera aussi les biens meubles et les gains qui sont imposables en vertu de l'art. 5 de la loi fédérale.

L'autorité communale doit également fournir des indications très précises sur les biens ou revenus que les contribuables ou leurs parents peuvent avoir dans une autre commune. Ces indications figureront dans la colonne des *observations*.

Après avoir été dûment remplis et signés par le maire et le préposé à la tenue du registre de l'impôt, les tableaux sont retournés au commandant d'arrondissement dans la quinzaine qui suit leur réception.

Les autorités communales doivent se communiquer réciproquement les renseignements nécessaires et mettre les rôles de l'impôt cantonal et de l'impôt communal à la disposition de la commission, dès que celle-ci les leur demande.

Art. 4. Dans le courant de mai, le commandant d'arrondissement convoque la commission et avise le public des jours et du lieu des séances.

Art. 5. Les contribuables ont le droit de se présenter devant la commission, de lui exposer verbalement leurs conditions de fortune et de revenu, ainsi que de prendre connaissance de sa décision, laquelle peut encore être revisée par le commissariat cantonal des guerres.

Art. 6. De même, la commission peut inviter les hommes astreints au paiement de la taxe à lui fournir des renseignements verbalement ou par écrit. Tout contribuable est tenu de donner suite à une pareille invitation et de répondre consciencieusement aux questions qui lui sont posées. Ceux qui ne s'y conforment pas sont passibles d'une amende de 5 à 20 fr. et perdent le droit de former opposition.

11 avril Art. 7. La taxe d'exemption du service militaire
1891. (taxe personnelle et taxe supplémentaire) sera calculée, pour les contribuables qui habitent le pays et pour ceux qui sont à l'étranger, conformément aux prescriptions des art. 3, 4 et 5 de la loi fédérale du 28 juin 1878. La commission doit faire en sorte que tous les biens meubles et immeubles de chaque contribuable, même dans le cas où ces biens se trouveraient dans un autre canton ou à l'étranger, de même que ses revenus, soient atteints par l'impôt. On portera aussi en ligne de compte les avantages en nature, tels que pension, logement, etc.

Le revenu de III^e classe (capitaux non garantis par hypothèque) entrera en ligne de compte intégralement (sans la déduction de 100 fr., admissible lorsqu'il s'agit de l'impôt cantonal) et, à cet effet, on le transformera en capital dans la proportion du taux de l'intérêt. On portera aussi en ligne de compte les capitaux non assujettis à l'impôt cantonal du revenu.

Le montant de la fortune sera fixé en négligeant les fractions au-dessous de 50 fr., mais en comptant pour 100 fr. toute somme de 50 fr. et au-dessus; quant au revenu, on négligera les fractions au-dessous de 5 fr., et on comptera pour 10 fr. toute somme de 5 fr. et au-dessus.

Art. 8. Pendant ou immédiatement après la séance de la commission, un avis de la taxe à payer est rédigé et envoyé à chaque contribuable; cet avis doit énoncer exactement le délai dans lequel la taxe doit être acquittée.

Les rôles seront arrêtés par la commission au plus tard pour la fin de mai (art. 6 du règlement fédéral).

Art. 9. Les rôles restent déposés pendant 10 jours, ^{11 avril} à compter de la date des lettres d'avis, au bureau du ^{1891.} commandant d'arrondissement.

Pendant ce délai, les contribuables peuvent formuler des oppositions, en indiquant les motifs; ils les adresseront au commandant d'arrondissement, qui les transmettra à l'autorité chargée de statuer. Toute opposition devra être accompagnée des pièces à l'appui nécessaires, faute de quoi elle ne sera pas prise en considération.

Art. 10. Lorsque le délai de 10 jours est expiré, le commandant d'arrondissement envoie les deux rôles de la taxe, les rapports des conseils communaux et les oppositions, ces dernières classées et accompagnées de son préavis, au commissariat cantonal des guerres, dont les attributions sont les suivantes :

- a. Reviser conformément à la loi, en se basant sur les indications concernant la fortune, le revenu et l'âge des contribuables, les taxes fixées par les commissions;
- b. donner son préavis, conformément aux dispositions de la loi fédérale, sur les recours formulés contre les taxes fixées par la commission;
- c. arrêter définitivement ou approuver les taxes et les inscrire au rôle.

Art. 11. Dès que la revision des taxes d'un arrondissement est terminée, le commissariat en informe par écrit les contribuables dont la taxe a été élevée et les prévient que les oppositions, écrites sur timbre, doivent lui être adressées dans les 10 jours à compter de la

11 avril date de l'avis, pour être transmises à la Direction militaire.
1891.

Si les taxes fixées par le commissariat ne sont l'objet d'aucune opposition dans le délai fixé, elles acquièrent force de chose jugée.

Art. 12. La Direction militaire, en vertu des attributions qui lui sont conférées par l'art. 12 de la loi fédérale du 28 juin 1878, statue sur les oppositions jusqu'au 1^{er} juillet au plus tard.

Le contribuable peut encore recourir au Conseil fédéral, par l'entremise de la Direction militaire, contre la décision dont son opposition est l'objet, au cas où il croirait avoir à se plaindre d'une violation de la loi. Ce recours doit être adressé dans le délai de 10 jours à partir de la notification de la décision. (Art. 7 du règlement fédéral d'exécution et 2^e alinéa de la circulaire de la Chancellerie fédérale en date du 18 février 1879).

Art. 13. Les commandants d'arrondissement sont chargés de taxer, dans le courant de l'année, les contribuables qui leur sont signalés par les chefs de section comme n'ayant pas été taxés par la commission. Ils portent ces taxations supplémentaires dans leurs rôles et en dressent la liste en deux doubles, l'un pour le commissariat et l'autre pour le chef de section respectif.

Les hommes qui doivent la taxe pour n'avoir pas fait leur service et les citoyens suisses vivant à l'étranger, sont également taxés par le commandant d'arrondissement. Ces contribuables ne seront pas inscrits dans les registres des chefs de section.

Art. 14. Lorsque les taxes ont été revisées et définitivement fixées, le commissariat arrête le rôle et en transmet un double signé au commandant d'arrondissement; le second double reste au commissariat (art. 2 ci-dessus).

11 avril
1891.

Les commandants d'arrondissement arrêtent les sommes à recouvrer dans chaque section et en donnent connaissance au commissariat; celui-ci adresse ensuite aux Recettes de district des mandats payables par les chefs de section.

Chapitre II.

Recouvrement des taxes.

Art. 15. Les taxes sont perçues par les chefs de section, sur l'ordre et sous la surveillance du commandant d'arrondissement, qui fixe aussi, d'accord avec la Direction militaire, le délai dans lequel ils doivent en opérer le recouvrement.

On se conformera à cet égard aux prescriptions suivantes :

- a. Les parents sont responsables du paiement de la taxe pour ceux de leurs fils majeurs qui font ménage commun avec eux (art. 9 de la loi fédérale).
- b. Les gérants des biens appartenant à des contribuables qui vivent à l'étranger doivent payer la taxe due par ces contribuables. Si l'on connaît l'adresse exacte des contribuables absents du pays, l'avis de la taxe et le commandement de payer leur sont envoyés directement. On peut aussi avoir recours à

11 avril l'intervention des représentants de la Suisse à
1891. l'étranger, conformément à l'art. 13 de la loi fédé-
rale et à l'art. 3 du règlement fédéral du 1^{er}
juillet 1879.

c. Les contribuables que des infirmités physiques ou intellectuelles rendent incapables de gagner leur vie et qui ne possèdent pas une fortune suffisante pour leur entretien et celui de leur famille (art. 2 a de la loi fédérale), de même que ceux qui, secourus par l'assistance publique, peuvent réclamer l'exonération de la taxe, doivent produire un certificat officiel constatant leur indigence. Ces certificats sont adressés au commandant d'arrondissement sous pli cacheté.

Art. 16. Dès l'expiration du délai fixé pour la perception, les fonctionnaires militaires de l'arrondissement ont le droit de réclamer la taxe aux contribuables en retard, en se faisant payer par chacun d'eux une provision de 50 centimes à 1 fr. Cette perception supplémentaire ne doit pas durer plus de 14 jours. Les quittances de la taxe seront inscrites dans le livret de service; elles énoncent le numéro de contrôle du contribuable, ainsi que la date et le lieu du paiement.

Art. 17. Les chefs de section sont tenus de verser immédiatement à la Recette de district le montant des taxes qui leur ont été payées, dès qu'ils ont en caisse la somme de 200 fr. Les quittances de la Recette de district sont envoyées de suite au commandant d'arrondissement.

Art. 18. Après expiration du délai fixé pour la perception supplémentaire, les chefs de section dressent les listes des contribuables qui n'ont pas payé et les transmettent avec leur préavis au commandant d'arrondissement. Celui-ci fait exercer des poursuites contre les contribuables en retard ou leur ordonne de se présenter pour s'acquitter de leur dû par des travaux. Les préfets feront conduire par la gendarmerie les hommes qui ne donneraient pas suite à l'ordre de marche et ces contribuables seront punis par la Direction militaire.

La perception sera close définitivement le 30 septembre. Les chefs de section régleront leurs comptes avec le commandant d'arrondissement et avec la Recette de district jusqu'au 1^{er} novembre.

Art. 19. Le commandant d'arrondissement envoie au commissariat le compte complet des taxes de son arrondissement pour le 1^{er} décembre au plus tard.

Art. 20. Les commandants d'arrondissement et les chefs de section sont aussi tenus d'opérer le recouvrement de taxes militaires pour le compte d'autres cantons (art. 3 du règlement fédéral).

Chapitre III.

Dispositions générales.

Art. 21. Le commissariat cantonal des guerres est spécialement chargé de surveiller et de contrôler l'établissement des rôles et le recouvrement de la taxe, de vérifier les caisses des commandants d'arrondissement et

11 avril
1891.

11 avril des chefs de section et de tenir la comptabilité de l'im-
1891. pôt militaire du canton, en se conformant aux prescrip-
tions générales concernant la comptabilité des adminis-
trations publiques et particulièrement aux prescriptions
fédérales et cantonales sur la taxe militaire.

Il procure à temps le matériel de bureau néces-
saire, tel que formules, lettres d'avis, etc.

Art. 22. Les commandants d'arrondissement font toutes les publications nécessaires pour annoncer aux contribuables les délais fixés pour la taxation, le lieu où siège la commission, le dépôt des rôles, ainsi que les délais pendant lesquels ils doivent faire leurs oppositions et s'acquitter de leur dû.

Abstraction faite de ces délais, tout contribuable qui change de domicile doit payer avant son départ la taxe pour l'année courante et, cas échéant, son dû des années précédentes.

S'il ne paie pas, mention en sera faite dans le li-
vret de service.

Art. 23. Lorsqu'un contribuable vient se fixer dans une commune, le chef de section indique, d'après le li-
vret de service, sur le certificat d'établissement ou de séjour (form. V), où et pour quelle année ce contribuable a payé sa dernière taxe militaire et à quelle section ou à quel canton il peut encore être redevable.

Art. 24. L'indemnité à payer aux commandants d'arrondissement et aux chefs de section pour le travail que leur occasionne la perception de la taxe militaire, est fixée par le Conseil-exécutif (art. 3 du décret du 22 novembre 1880).

Art. 25. L'ordonnance du 27 février 1886 est abrogée.

11 avril
1891.

La présente ordonnance entrera en vigueur aussitôt après son approbation par le Conseil fédéral (art. 8 du règlement fédéral) et sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 11 avril 1891.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHEURER.

Le Chancelier,
BERGER.

Le Conseil fédéral suisse a approuvé l'ordonnance qui précède, le 18 avril 1891.

15 juillet
1890.

Convention télégraphique spéciale entre **la Suisse et la France.**

Conclue à Paris le 15 juillet 1890.

Ratifiée par la Suisse le 8 décembre 1890.

” ” la France le 28 février 1891.

Date de l'entrée en vigueur : 28 mars 1891.

En vertu de l'article 17 de la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg, les soussignés, représentants autorisés des administrations suisse et française, sous réserve de l'approbation des autorités respectivement compétentes dans les deux pays, ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la Suisse et la France est fixée uniformément et par mot à douze centimes et demi (fr. 0.125) sans que le prix d'un télégramme ordinaire puisse être inférieur à soixante-quinze centimes.

Art. 2. Le montant des recettes résultant du trafic direct franco-suisse doit être réparti entre les deux administrations dans la proportion des deux cinquièmes pour la Suisse et des trois cinquièmes pour la France.

Il sera, en conséquence, attribué à la Suisse cinq centimes (fr. 0.05) et à la France sept centimes et demi (fr. 0.075) par mot dans les taxes perçues de part et d'autre.

Les deux administrations restent libres d'adopter, 15 juillet pour le règlement des comptes, soit des moyennes établies 1890. contradictoirement, soit toute autre disposition.

Art. 3. Chaque administration perçoit les taxes ci-dessus fixées, dans la forme qui lui convient, en faisant application des taxes normales par mot, avec faculté d'arrondir, d'après les convenances monétaires du pays d'origine, le montant total de la taxe à percevoir pour chaque télégramme.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux correspondances échangées entre la Suisse, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France. Il doit, toutefois, être perçu, pour ces correspondances, une taxe additionnelle de dix centimes (fr. 0.10) par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

Art. 5. Les télégrammes échangés entre la Suisse et la France qui, par suite d'interruption des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix du transit restant à la charge de l'administration expéditrice.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe sur la demande de l'expéditeur seront soumis aux taxes et aux dispositions du règlement de Berlin révisé à Paris.

Les télégrammes intérieurs de chaque pays qui, par suite d'interruption momentanée de ses propres lignes, auraient à emprunter, pour arriver à destination, le parcours des lignes télégraphiques de l'autre pays seront transmis gratuitement par les bureaux de ce dernier.

Art. 6. Les dispositions de la convention internationale de St-Pétersbourg et du règlement y annexé,

15 juillet révisé à Paris, seront applicables aux relations directes 1890. entre la Suisse et la France dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

Art. 7. Le présent arrangement entrera en vigueur un mois après que les dispositions en auront été approuvées par les autorités législatives compétentes et au plus tard au *premier juillet 1891*, date à partir de laquelle sera appliqué le règlement télégraphique de Paris.

Art. 8. Ledit arrangement demeurera en vigueur jusqu'après révision, par la plus prochaine conférence internationale, du règlement de Paris.

En foi de quoi ont signé les représentants autorisés de l'administration suisse et de l'administration française.

Fait à *Paris*, le 15 juillet 1890.

Pour la Suisse,

Le directeur des télégraphes,
délégué de la Suisse
à la conférence télégraphique
internationale de Paris :

Rothen.

Pour la France,

Le directeur général
des postes
et des télégraphes :
J. de Selves.

Nota. — Les ratifications ont été échangées à *Paris*, le 28 février 1891, sous forme de déclaration, entre M. *Lardy*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse en France, d'une part, et MM. *Ribot*, ministre des affaires étrangères, et *Jules Roche*, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies de la République française, d'autre part, de sorte que la présente convention entrera en vigueur le 28 mars 1891 (voir art. 7 ci-dessus).

Loi fédérale

26 sept.
1890.

concernant

**la protection des marques de fabrique et de commerce,
des indications de provenance et des mentions
de récompenses industrielles.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

en application de l'article 64 de la constitution
fédérale ;

vu les messages du Conseil fédéral du 9 novembre
1886 et du 28 janvier 1890 ;

décrète :

I. Marques de fabrique et de commerce.

Art. 1^{er}. Sont considérés comme marques de fabrique
et de commerce :

1^o les raisons de commerce ;

2^o les signes appliqués sur les produits ou marchandises
industriels et agricoles ou sur leur emballage, à l'effet
de les distinguer ou d'en constater la provenance.

Art. 2. Les raisons de commerce suisses employées
comme marques sont protégées de plein droit, moyennant
l'accomplissement des formalités prescrites pour la recon-
naissance de ces raisons (O. art. 859 et suiv.).

26 sept. Art. 3. Les marques définies à l'article 1^{er}, chiffre 2, 1890. sont soumises aux dispositions des articles 4 à 11 ci-après.

Les armoiries publiques et tous autres signes devant être considérés comme propriété d'un état ou propriété publique, qui figurent sur les marques des particuliers, ne peuvent être l'objet de la protection légale.

Il est interdit de faire figurer, sur une marque de fabrique, aucune indication de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs.

Art. 4. L'usage d'une marque ne peut être revendiqué en justice qu'après l'accomplissement des formalités de dépôt et d'enregistrement prescrites aux articles 12 à 15 ci-après.

Art. 5. Jusqu'à preuve du contraire, il y a présomption que le premier déposant d'une marque en est aussi le véritable ayant droit.

Art. 6. La marque dont le dépôt est effectué doit se distinguer, par des caractères essentiels, de celles qui se trouvent déjà enregistrées.

La reproduction de certaines figures d'une marque déposée n'exclut pas la nouvelle marque des droits résultant de l'enregistrement, à condition que, dans son ensemble, elle en diffère suffisamment pour ne pas donner facilement lieu à une confusion.

La disposition du premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux marques destinées à des produits ou marchandises d'une nature totalement différente de ceux auxquels la marque déposée se rapporte.

Art. 7. Sont autorisés à faire enregistrer leurs marques :

1^o les industriels et autres producteurs ayant le siège de leur production en Suisse et les commerçants qui y possèdent une maison de commerce régulièrement établie;

- 2° les industriels, producteurs et commerçants établis 26 sept.
dans les états qui accordent aux Suisses la réci- 1890.
procité de traitement, pourvu qu'ils fournissent la
preuve que leurs marques ou raisons de commerce
sont protégées au lieu de leur établissement;
- 3° les associations d'industriels, de producteurs et de
commerçants qui satisfont aux conditions indiquées
aux chiffres 1 et 2 ci-dessus et qui jouissent de
la capacité civile, ainsi que les administrations
publiques.

Art. 8. La durée de la protection est fixée à vingt années; mais l'ayant droit peut s'en assurer la continuation pour une nouvelle période de même durée, en renouvelant le dépôt dans le courant de la dernière année et en payant une taxe de 20 francs.

L'office fédéral de la propriété intellectuelle avisera l'ayant droit de la prochaine expiration du terme, toutefois sans y être astreint. La marque sera radiée, si le renouvellement n'est pas demandé dans les six mois.

Art. 9. Celui qui n'a pas fait usage de sa marque pendant trois années consécutives est déchu de la protection.

Art. 10. La marque radiée ne peut être valablement déposée par un tiers, pour les mêmes produits ou marchandises, qu'après l'expiration de cinq années à partir de la radiation.

Art. 11. La marque ne peut être transférée qu'avec l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits.

A l'égard des tiers, la transmission ressort ses effets à partir de sa publication seulement (art. 16).

Art. 12. Le dépôt d'une marque s'opère à l'office fédéral de la propriété intellectuelle.

26 sept. Le requérant joint à sa déclaration, qui doit être
1890. signée et indiquer son adresse et sa profession:

- a. la marque ou sa reproduction exacte, en deux exemplaires, avec la désignation des produits ou marchandises auxquels elle est destinée et les observations éventuelles;
- b. un cliché de la marque pour la reproduction typographique;
- c. la taxe d'enregistrement fixée à 20 francs.

Le dépôt et l'enregistrement, en une seule langue, d'une marque accompagnée d'un texte en plusieurs langues suffisent pour assurer la protection, pourvu que l'impression générale produite par la marque ne soit pas altérée par l'emploi des différents textes.

Art. 13. L'office tient un registre de marques régulièrement déposées.

L'enregistrement a lieu aux risques et périls du requérant. Toutefois, si l'office constate qu'une marque n'est pas nouvelle dans ses caractères essentiels, il en avise confidentiellement le requérant, qui pourra maintenir, modifier ou abandonner sa demande.

Art. 14. Sous réserve de recours à l'autorité administrative supérieure, l'office doit refuser l'enregistrement:

- 1^o lorsque les conditions prévues aux articles 7 et 12 font défaut;
- 2^o lorsque la marque comprend, comme élément essentiel, une armoirie publique ou toute autre figure devant être considérée comme propriété publique, ou lorsqu'elle contient des indications de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs; le département fédéral compétent pourra ordonner d'office la radiation d'une pareille marque enregistrée par erreur;

- 3° lorsque plusieurs personnes demandent concurrem- 26 sept.
ment l'enregistrement de la même marque, jusqu'au 1890.
moment où l'une d'elles produira une renonciation,
dûment certifiée, de ses concurrents ou un juge-
ment passé en force de chose jugée ;
- 4° lorsque la marque porte une indication de prove-
nance évidemment fausse ou une raison de com-
merce fictive, imitée ou contrefaite, ou l'indication
de distinctions honorifiques dont le déposant n'établit
pas la légitimité.

Art. 15. L'office donne acte au requérant de l'en-
registrement ou du renouvellement, en lui retournant un
double de l'exemplaire déposé (article 12, lettre *a*), sur
lequel il consigne le jour et l'heure du dépôt et de
l'enregistrement.

Dans les quatorze jours de l'enregistrement, la marque
est publiée, par les soins de l'office et sans frais, dans
la feuille officielle du commerce ou telle autre feuille
fédérale désignée à cet effet.

Art. 16. Le transfert de marque (article 11) est
annoté dans ce registre, sur la production d'une pièce
légalisée.

Il est rendu public de la même manière que
l'enregistrement.

L'annotation de transfert est soumise à un droit de
20 francs.

Les modifications apportées à des raisons de com-
merce qui forment partie intégrante de marques déposées
sont annotées dans le registre sur la communication qui
doit en être faite par les intéressés et publiées dans
l'organe officiel, avec l'indication du numéro de la marque
à laquelle la modification s'applique. Il est perçu pour
cette opération une taxe de 10 francs.

26 sept. Art. 17. Chacun a le droit de demander des ren-
1890. seignements à l'office ou des extraits du registre, comme aussi de prendre connaissance des demandes de dépôt et des pièces annexes. L'office ne peut toutefois s'en dessaisir que sur réquisition judiciaire.

Le Conseil fédéral fixera pour ces communications et renseignements une taxe modérée.

II. Indications de provenance.

Art. 18. L'indication de provenance consiste dans le nom de la ville, de la localité, de la région ou du pays qui donne sa renommée à un produit.

L'usage de ce nom appartient à chaque fabricant ou producteur de ces villes, localité, région ou pays, comme aussi à l'acheteur de ces produits.

Il est interdit de munir un produit d'une indication de provenance qui n'est pas réelle.

Art. 19. Les personnes habitant un lieu réputé pour la fabrication ou la production de certaines marchandises qui font le commerce de produits semblables d'une autre provenance, sont tenues de prendre les dispositions nécessaires afin que l'apposition de leur marque ou nom commercial ne puisse pas induire le public en erreur quant à la provenance de ces produits.

Art. 20. Il n'y a pas fausse indication de provenance dans le sens de la présente loi :

1° lorsque le nom d'une localité a été apposé sur un produit fabriqué ailleurs, mais pour le compte d'un fabricant ayant son principal établissement industriel dans la localité indiquée comme lieu de fabrication, pourvu toutefois que l'indication de provenance soit accompagnée de la raison de commerce du fabricant ou, à défaut d'espace suffisant, de sa marque de fabrique déposée;

2° lorsqu'il s'agit de la dénomination d'un produit par un nom de lieu ou de pays qui, devenu générique, indique, dans le langage commercial, la nature et non la provenance du produit.

III. Mentions et récompenses industrielles.

Art. 21. Le droit de munir un produit ou son emballage de la mention des médailles, diplômes, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernés dans des expositions ou concours, en Suisse ou à l'étranger, appartient exclusivement aux personnes ou raisons de commerce qui les ont reçues.

Il en est de même des mentions, récompenses, distinctions ou approbations accordées par des administrations publiques, des corps savants ou des sociétés scientifiques.

Art. 22. Celui qui fait usage des distinctions mentionnées à l'article précédent doit en indiquer la date et la nature, ainsi que les expositions ou concours dans lesquels il les a obtenues. S'il s'agit d'une distinction décernée à une exposition collective, il doit en être fait mention.

Art. 23. Il est interdit d'apposer des mentions de récompenses industrielles sur des produits n'offrant aucun rapport avec ceux qui ont obtenu la distinction.

IV. Dispositions pénales.

Art. 24. Sera poursuivi par la voie civile ou par la voie pénale, conformément aux dispositions ci-après :

- a. quiconque aura contrefait la marque d'autrui ou l'aura imitée de manière à induire le public en erreur;
- b. quiconque aura usurpé la marque d'autrui pour ses propres produits ou marchandises;

- 26 sept. c. quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des produits ou marchandises revêtus d'une marque qu'il savait être contrefaite, imitée ou indûment apposée ;
1890. d. quiconque aura coopéré sciemment aux infractions ci-dessus ou en aura sciemment favorisé ou facilité l'exécution ;
e. quiconque refuse de déclarer la provenance de produits ou marchandises en sa possession revêtus de marques contrefaites, imitées ou indûment apposées ;
f. quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 18, troisième alinéa, 19, 20, chiffre 1, 21 et 23 de la présente loi.

Art. 25. Les infractions énumérées ci-dessus seront punies d'une amende de 30 à 2000 francs, ou d'un emprisonnement de 3 jours à une année, ou de ces deux peines réunies.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Ces pénalités ne seront pas applicables lorsque la contravention aura été commise par simple faute, imprudence ou négligence. L'indemnité civile est réservée.

Art. 26. Quiconque aura indûment inscrit, sur ses marques ou papiers de commerce, une mention tendant à faire croire que sa marque a été déposée ;

quiconque, sur des enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce, fait usage indûment d'indications de provenance ou de mentions de récompenses industrielles, ou omet les indications prescrites à l'art. 22,

sera puni, d'office ou sur plainte, d'une amende de 30 à 500 francs ou d'un emprisonnement de trois jours à trois mois.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

26 sept.
1890.

Art. 27. L'action civile ou pénale peut être intentée :

1^o en ce qui concerne les marques :

par l'acheteur trompé et par l'ayant droit à la marque ;

2^o en ce qui concerne les indications de provenance :

a. par tout fabricant, producteur ou négociant lésé dans ses intérêts et établi dans la ville, localité, région ou pays faussement indiqué ; par une collectivité, jouissant de la capacité civile, de ces fabricants, producteurs ou négociants ;

b. par tout acheteur trompé au moyen d'une fausse indication de provenance ;

3^o en ce qui concerne les récompenses industrielles :

par tout fabricant, producteur ou négociant exerçant l'industrie ou le commerce de produits similaires à celui qui a été faussement muni d'une mention illicite.

Art. 28. L'action pénale est intentée soit au domicile du délinquant, soit au lieu où le délit a été commis. Les poursuites pénales ne peuvent être cumulées pour le même délit.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de donner suite, sans frais pour la Confédération, aux plaintes qui leur sont adressées par le Conseil fédéral.

Les poursuites civiles ou pénales ne peuvent être intentées pour faits antérieurs à l'enregistrement de la marque.

L'action se prescrit par deux ans, à compter du dernier acte de contravention.

26 sept. Art. 29. Les cantons désigneront le tribunal chargé
1890. de juger, en une seule instance, les procès civils auxquels
l'application de la présente loi donnera lieu.

Les jugements pourront être déférés au tribunal fédéral, quelle que soit la valeur du litige.

Art. 30. L'action contre le déposant d'une marque domicilié hors de Suisse peut être portée devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de l'office fédéral, à moins que le déposant n'ait fait élection de domicile en Suisse et n'en ait donné avis à l'office.

Art. 31. Le tribunal peut ordonner les mesures conservatoires nécessaires, notamment la saisie des instruments et ustensiles qui ont servi à la contrefaçon, ainsi que des produits et marchandises sur lesquels la marque litigieuse se trouve apposée.

Art. 32. Il peut pareillement ordonner la confiscation des objets saisis, pour en imputer la valeur sur les dommages-intérêts et les amendes, comme aussi la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux aux frais du condamné.

Il ordonnera, même en cas d'acquittement, la destruction des marques illicites et, cas échéant, des marchandises, emballages ou enveloppes munis de ces marques, ainsi que des instruments et ustensiles qui ont servi à la contrefaçon.

Art. 33. Le produit des amendes entre dans la caisse des cantons.

Le jugement énoncera que, faute de paiement, l'amende sera, de plein droit, transformée en emprisonnement, à raison d'un jour pour 5 francs d'amende.

Art. 34. Il est procédé par l'office, sur la présentation du jugement passé en force de chose jugée, à la radiation des marques enregistrées indûment ou annulées.

La radiation est rendue publique en conformité de l'article 15, second alinéa.

V. Dispositions finales.

26 sept.
1890.

Art. 35. Le Conseil fédéral peut garantir une protection provisoire de deux ans au plus aux marques appliquées à des produits ou marchandises participant en Suisse à des expositions industrielles ou agricoles et provenant d'états avec lesquels il n'existe pas de convention sur la matière.

Art. 36. Les dispositions de la présente loi concernant les indications de provenance et les mentions de récompenses industrielles ne sont pas applicables, lors même que leurs marques seraient protégées, conformément à l'article 7, au profit des personnes non domiciliées en Suisse ressortissant d'états qui n'accordent pas la réciprocité de traitement en cette matière.

Art. 37. Le Conseil fédéral est chargé d'édicter les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 38. La présente loi abroge la loi fédérale du 19 décembre 1879 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce.

Art. 39. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats le 24 septembre 1890 et par le Conseil national le 26 septembre suivant.

Conformément à la décision du Conseil fédéral en date du 20 janvier 1891, la loi fédérale ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1891.
